



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS

Annecy, le 27 MAI 2014

Service Protection de l'Environnement

Réf. : PE/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n° 2014147-0020**

Portant renouvellement de l'agrément de la SARL GRANULATEX à PERRIGNIER pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés sur le territoire du département de la Haute-Savoie

- VU le code de l'environnement et notamment son Titre I<sup>er</sup> du Livre V partie législative et réglementaires ;
- VU le code de l'environnement partie législative et notamment son Titre I<sup>er</sup> du Livre, en particulier l'article L.541-1 et suivants ;
- VU les articles L. 131-3 à L. 131-7 et R. 131-1 à R. 131-26 du code de l'environnement relatifs à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU les articles R. 541-49 à R. 541-61 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets ;
- VU les articles R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés et notamment l'article R. 543-145 ;
- VU le décret n° 2002.1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2209 du 12 octobre 2004 de monsieur le préfet de la Haute-Savoie portant autorisation à la société Les BOUGERIES GRANULATEX d'exploiter un centre d'élimination par broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de PERRIGNIER (74550) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1199 du 5 mai 2009 portant agrément de la S.A.R.L GRANULATEX pour l'exercice de l'activité de ramassage des pneumatiques usagés sur le territoire de la Haute-Savoie ;
- VU la lettre de demande et le dossier reçus en direction départementale des populations de Haute-Savoie le 18 mars 2014 par lesquels la S.A.R.L GRANULATEX sollicite le renouvellement de son agrément susvisé et l'accusé de réception du 25 mars 2014 ;
- VU l'avis favorable émis le 7 avril 2014 par la délégation Rhône-Alpes de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.),

VU l'avis favorable émis le 7 avril 2014 par l'unité territoriale des deux Savoie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) de Rhône-Alpes,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la S.A.R.L. GRANULATEX à l'appui de sa demande de renouvellement comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la Haute-Savoie,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'agrément de la S.A.R.L. GRANULATEX, dont le siège social est établi 45 impasse des trembles ZA des Bougeries 74550 PERRIGNIER pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés sur le territoire de la Haute-Savoie est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 5 mai 2014, date d'échéance d'agrément donné par arrêté n° 2009-1199 du 5 mai 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées par lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

**ARTICLE 2 :** La S.A.R.L. GRANULATEX est tenue, pour les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

**ARTICLE 3 :** La S.A.R.L. GRANULATEX doit faire parvenir au préfet les contrats confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

**ARTICLE 4 :** La S.A.S. GRANULATEX doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément en lui transmettant notamment les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques, à divers organismes ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

**ARTICLE 5 :** Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A.R.L. GRANULATEX doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes, notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

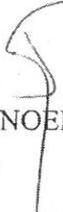
**ARTICLE 6 :** Si elle souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, la S.A.R.L. GRANULATEX devra transmettre un nouveau dossier de demande d'agrément dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification en ce qui concerne l'exploitant, et à compter de la dernière mesure de publicité en ce qui concerne les tiers.

**ARTICLE 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, madame la directrice départementale de la protection des populations et madame la chef de l'unité territoriale des deux Savoie de la D.R.E.A.L. de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée à :

- monsieur le gérant de la S.A.R.L. GRANULATEX,
- monsieur le délégué régional de l'A.D.E.M.E.,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Christophe NOEL DU PAYRAT

# CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

## Article ANNEXE I

### Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

### Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

### Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

### Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.